

Arrêt

n° 317 887 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024, à 111 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *locum tenens* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 2 ans,
à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'Office des étrangers le 26.11.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Il est uniquement en possession de sa carte d'identité nationale.

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV de la zone de police Namur capitale indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare que son épouse est venue le rejoindre en Belgique mais nous ne retrouverons pas l'intéressée dans notre base de données avec l'i[den]tité donnée par l'intéressé.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Albanie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Il déclare également que son frère réside en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 1 an.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV de la zone de police Namur capitale indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit ».

1.2. Le rapatriement du requérant est prévu, le 9 décembre 2024.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée.

Elle fait valoir ce qui suit :

« En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre cette décision, de sorte que son recours est irrecevable.

La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 [...] offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

Cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi.

Par arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée.

Le 24 juin 2020, l'assemblée générale du Conseil de céans a, dans un arrêt n°237 408, considéré que l'intention du législateur du 10 avril 2014 modifiant l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, était de « *limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». [...]. ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune contestation à cet égard.

2.3. La Cour constitutionnelle a

- estimé qu'« il n'est pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction, lorsqu'elle est imposée, est toujours assortie d'une décision d'éloignement ou de refoulement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente »
- et conclu que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée»¹.

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai légal².

3.2. Les 3 conditions cumulatives

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence³ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁴.

3.3. 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

¹ Cour const., arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018

² Article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980

³ Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil

du Contentieux des Etrangers

⁴ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.4. 2ème condition : un moyen d'annulation sérieux

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
 - du « principe général de minutie et de bonne administration », du « principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie », et du « principe *d'audi alteram partem* »,
 - et de l'article 65 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers du 6 juin 2024,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ce qui suit :

« le requérant travaillait dans le cadre d'un contrat de détachement en Belgique.

Que conformément au RÈGLEMENT (UE) 2018/1806 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [ci-après : le Règlement 2018/1806/UE], les ressortissants albanais peuvent pénétrer sur le territoire belge sans visa préalable.

Que l'entrée du requérant sur le territoire est parfaitement régulière.

Que concernant son droit au travail, celui-ci est fondé sur l'article 65 de l'Arrêté du gouvernement wallon relatif à l'admission au travail des travailleurs étrangers.

Que l'article 65, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers précise les conditions auxquelles un travailleur étranger doit se conformer travailler en Belgique : [...]

Que le requérant remplit toutes les conditions prévues à l'arrêté précité afin de pouvoir travailler régulièrement en Belgique en sa qualité de travailleur détaché.

Qu'il est en effet employé par une société Bulgare, laquelle a procédé à la déclaration LIMOSA prévue, et il est employé pour une durée limitée.

Que le requérant est entré en Belgique avec un passeport valable, et dont la date de validité n'a pas été vérifiée par la partie adverse, mais qui est valable au moins jusqu'à la date de fin de son contrat. En effet, le requérant, qui travaille dans le bâtiment, n'avait pas son passeport sur lui au moment où il a été arrêté, mais aurait pu le produire sur simple demande de la partie adverse. La partie adverse ne lui a pas laissé l'opportunité de le déposer.

Qu'il est également en ordre de séjour en Bulgarie.

Qu'il est en possession d'un contrat de travail en règle.

Qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a analysé aucun de ces éléments, et a conclu de manière hâtive à l'absence de permis unique ou de permis de travail, sans procéder à un examen minutieux de la situation individuelle du requérant.

Que le téléphone du requérant a été confisqué et qu'il n'a pas été en mesure de produire son contrat de travail qui était pourtant en sa possession.

Qu'en tout état de cause, si la partie adverse avait procédé à l'audition préalable du requérant, avec la présence d'un interprète, elle aurait pu avoir ces différents éléments en sa possession.

Qu'il convient d'ailleurs de relever à cet égard que les informations contenues dans les décisions litigieuses sont très succinctes, le requérant n'ayant que très brièvement été interrogé et sans l'assistance d'un interprète. La partie adverse ne lui a aucunement laissé l'opportunité de faire valoir sa situation individuelle, alors que celui-ci était en possession de tous les documents probants ou du moins, qu'il aurait pu les produire sur simple demande à son employeur.

Qu'il convient de rappeler qu'il a été arrêté sur son lieu de travail à NAMUR et que tous les documents le concernant auraient pu être mis à la disposition de la partie adverse sur simple demande faite aux employeurs du requérant.

Que la motivation de la décision est parfaitement lacunaire, vu les éléments ci-dessus, qui auraient pu être portés à la connaissance de la partie adverse si elle avait adéquatement interrogé le requérant et si elle avait faire preuve de minutie.

Que le requérant n'avait pas besoin de permis de travail ou de permis unique, étant donné qu'il remplissait les conditions de l'Arrêté précité.

Que la motivation de la décision est inexacte en fait, et lacunaire, la situation du requérant telle que décrite dans celle-ci n'étant pas conforme à la réalité.

Qu'il est d'ailleurs interpellant de constater le manque flagrant de précision quant à la situation individuelle du requérant dans la motivation.

Que tous les éléments de son dossier sont manquants.

Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse a manifestement violé son obligation de motivation formelle au sens des article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où tant les considérations de droit que de fait servant de fondement à la décision sont inexactes.

Que la partie adverse viole également de manière flagrante son obligation générale de minutie, dans la mesure où elle n'a pas dûment interrogé le requérant sur sa situation individuelle, qu'elle ne l'a pas laissé présenter son contrat de travail, qu'elle n'a pas fait appel à un interprète, et qu'elle n'a donc pas examiné la situation individuelle du requérant de manière précise et rigoureuse.

Qu'elle commet une erreur d'appréciation en estimant que le requérant n'était pas en possession d'un permis de travail.

Que finalement, le seul grief à l'encontre du requérant est le fait qu'il n'ait pas fait de déclaration d'arrivée à la commune.

Que cependant, le requérant remplissait effectivement les conditions pour se voir de plein droit octroyer un titre de séjour.

Qu'en effet, la commune de Bruxelles précise sur son site internet les documents nécessaires pour la délivrance d'un titre de séjour : [...]

Qu'à cet égard le requérant se réfère à un arrêt récent du Conseil d'Etat n° 260.279 du 26 juin 2024 lequel rappelle la distinction à opérer entre la durée de la validité de la carte de séjour (*instrumentum*) et le droit au séjour lui-même. Reprenant les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil ajoute : « *le droit au séjour préexiste au titre qui l'atteste* ».

Que le droit de séjour du requérant préexiste à l'obtention de l'*instrumentum* qui l'atteste, dans la mesure où le manque d'*instrumentum* résulte simplement d'une omission de la part du requérant.

Que le droit de séjour du requérant qui découle de sa qualité de travailleur détaché au sens de l'arrêté du gouvernement wallon précité existe de plein droit.

Qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pas examiné ces éléments dans sa décision, et partant la situation individuelle du requérant n'a pas été prise en considération, ainsi la motivation de la décision est lacunaire, et elle n'est pas le gage d'un examen sérieux et rigoureux de la situation individuelle du requérant.

Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...] n'est pas justifiée. [...].

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ajoute ce qui suit : « Le requérant se verrait contraint de retourner en ALBANIE, alors qu'il est légalement établi en Belgique depuis près d'un an, dans le cadre d'un contrat de travail en règle. Cela constitue une violation de son droit à la vie privée, qui n'est fondée sur aucune base légale, en parfaite violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.4.2. D'une part, le dossier administratif montre que, lors du contrôle sur un lieu de travail, le requérant a uniquement produit une carte d'identité albanaise.

Le 1^{er} motif de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, se vérifie donc.

D'autre part, entendu avec l'aide d'un interprète en albanais, le requérant a répondu ce qui suit, aux questions suivantes :

- « Depuis quand êtes-vous en Belgique ? » : « 1 an » ;
- « Pourquoi êtes-vous en Belgique ? » : « Mon frère [X.] devait opérer son fils. Je suis venu aider mon frère » ;
- « Avez-vous un(e) partenaire [...] en Belgique ? » : « Mon épouse est venue me rejoindre en Belgique et on voulait retourner en Albanie [...] ».

En l'absence de toute déclaration relative à une autorisation de travail en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré ce qui suit, dans un second motif de l'ordre de quitter le territoire, attaqué :

« *il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV de la zone de police Namur capitale indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit ».

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de la situation du requérant, n'est donc pas fondée.

3.4.3. S'agissant du 1^{er} motif de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante

- se réfère au Règlement 2018/1806/UE,
- et fait valoir « Que le requérant est entré en Belgique avec un passeport valable, et dont la date de validité n'a pas été vérifiée par la partie adverse, mais qui est valable au moins jusqu'à la date de fin de son contrat. En effet, le requérant, qui travaille dans le bâtiment, n'avait pas son passeport sur lui au moment où il a été arrêté, mais aurait pu le produire sur simple demande de la partie adverse. La partie adverse ne lui a pas laissé l'opportunité de le déposer ».

a) Toutefois, selon l'annexe 2 du Règlement 2018/1806/UE, l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants albanais, s'applique uniquement aux détenteurs de passeports biométriques.

A ce stade, la partie requérante n'a produit aucun passeport de ce type, dont le requérant serait titulaire, ni à la partie défenderesse, ni à l'appui de sa requête.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse ne le lui aurait pas demandé, n'est pas une justification admissible.

L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse ne lui a « pas laissé l'opportunité » de déposer son passeport, n'est aucunement étayée.

b) Le 1^{er} motif de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est donc avéré.

Ce motif suffit à fonder cet acte.

La contestation du second motif du même acte, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas de nature à justifier la suspension demandée.

3.4.4. A titre surabondant, s'agissant de ce second motif, la partie requérante prétend que le requérant était dispensé d'autorisation de travail, sur la base de l'article 65, § 3, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers.

Cette disposition prévoit notamment ce qui suit :

« *est de plein droit admis au travail le travailleur qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*
1° *il répond à la déclaration Limosa préalable conformément au titre IV, chapitre 8, section 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés ;*
2° *il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen*
3° *il est employé par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;*
4° *il se rend temporairement en Belgique pour fournir des services, lorsqu'il remplit une des conditions suivantes : [...]*
c) *il est en possession d'un contrat de travail en règle ; [...] ».*

a) En ce qui concerne la 1^{ère} condition, l'article 139 de la loi programme du 27 décembre 2016⁵ prévoit ce qui suit :

« *Préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur, ou un préposé ou mandataire de celui-ci doit effectuer une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale, établie conformément à l'article 140, selon les modalités déterminées par le Roi* ».

En l'occurrence, la « déclaration Limosa » mentionne qu'elle a été envoyée par un employeur bulgare, le 26 novembre 2024, à 13h53, pour une période d'occupation allant du 26 novembre au 24 décembre 2024.

Or, le requérant a été contrôlé sur son lieu de travail le même jour, en fin de matinée, puisqu'il a été auditionné à partir de 11h31.

La partie requérante ne démontre donc pas que le requérant travaillait sous le couvert d'une « déclaration Limosa » préalable, au moment de ce contrôle.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare ne pas disposer d'autre information que le document susmentionné.

b) En ce qui concerne la possession d'un contrat de travail en règle, la partie requérante produit uniquement un document établi en langue étrangère, ce qui ne permet pas au Conseil du Contentieux des Etrangers de vérifier son affirmation.

c) Au vu de ce qui précède, les allégations de la partie requérante, selon lesquelles
- « le requérant n'avait pas besoin de permis de travail ou de permis unique, étant donné qu'il remplissait les conditions de l'Arrêté [sic] précité »,

⁵ Article figurant dans le titre IV, chapitre 8, section 2, de cette loi (intitulée « La déclaration préalable pour les travailleurs salariés détachés »)

- et « le droit de séjour du requérant préexiste à l'obtention de l'instrumentum qui l'atteste, dans la mesure où le manque d'instrumentum résulte simplement d'une omission de la part du requérant.

[...] le droit de séjour du requérant qui découle de sa qualité de travailleur détaché au sens de l'arrêté du gouvernement wallon précité existe de plein droit », manquent en fait.

3.4.5. Les affirmations suivantes de la partie requérante manquent également en fait, au vu du constat posé au point 3.4.2. :

- « si la partie adverse avait procédé à l'audition préalable du requérant, avec la présence d'un interprète, elle aurait pu avoir ces différents éléments en sa possession »,
- « les informations contenues dans les décisions litigieuses sont très succinctes, le requérant n'ayant que très brièvement été interrogé et sans l'assistance d'un interprète ».

En outre, ainsi que déjà constaté au point 3.4.3., la partie requérante ne démontre nullement que « La partie adverse ne lui a aucunement laissé l'opportunité de faire valoir sa situation individuelle, alors que celui-ci était en possession de tous les documents probants ou du moins, qu'il aurait pu les produire sur simple demande à son employeur ».

3.4.6. La partie requérante soutient encore que « finalement, le seul grief à l'encontre du requérant est le fait qu'il n'aït pas fait de déclaration d'arrivée à la commune ».

Contrairement à ce qu'elle semble penser, cette circonstance est uniquement relevée en tant que motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, et non en tant que motif de l'ordre de quitter le territoire, lui-même.

En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi, à supposer même que le requérant ait été en ordre de travail, il aurait été dispensé de déclarer sa présence, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le risque de fuite, constaté par la partie défenderesse, autrement qu'en se prévalant d'un « droit de séjour » qui n'est pas démontré.

3.4.7. Enfin, au vu de ce qui précède, la violation alléguée de la vie privée du requérant, par l'obligation de quitter le territoire, « alors qu'il est légalement établi en Belgique depuis près d'un an, dans le cadre d'un contrat de travail en règle », n'est pas établie.

Elle repose en effet sur un postulat qui n'est pas démontré.

3.5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 décembre 2024, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

A.D. NYEMECK

La présidente,

N. RENIERS